CADRE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR ET DE JUSTIFICATIONS A PRODUIRE AU TITRE DES INTERDICTIONS DE SOUMISSIONNER AUX MARCHES PUBLICS

Je soussigné(e), M. / Mme Tapez votre nom.,

en ma qualité de Président, Directeur, gérant etc..,

et dûment habilité(e) à représenter l'entreprise Tapez le nom de l'entreprise.

(attributaire seule du marché, cotraitante du groupement attributaire du marché ou sous-traitante)

Déclare sur l'honneur les informations suivantes,

conformément aux cas d'interdiction de soumissionner définis aux articles L2141-1 à L2141-11 du code de la commande publique,

- 1) Ne pas faire l'objet, à titre personnel, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et pour les marchés qui ne sont pas des marchés de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne;
- 1 bis) Qu'aucun membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise que je représente n'a fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions visées au 1) ou pour recel d'une de ces infractions ;
- 1 ter) Qu'aucune personne physique qui détient et exerce un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle de l'entreprise que je représente n'a fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions visées au 1) ou pour recel d'une de ces infractions ;

2) Que l'entreprise que je représente

a souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et a acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée par voie réglementaire (cf. arrêté interministériel NOR : EINM1600216A du 25 mai 2016)

Ou, à défaut de souscription de ces déclarations :

- a) a, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement,
- b) ou a conclu un accord contraignant, dûment exécuté, avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes ;

Pour justifier des cas de non-interdiction relevant du présent point 2) l'attributaire fournira à titre de preuve, outre la présente attestation sur l'honneur, **les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents** (cf. article R2143-7 du code de la commande publique), à savoir :

- une attestation fiscale, valable au titre de l'année de la consultation, pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et assujetties à la TVA,
- une attestation sociale, à jour de moins de 6 mois à la date de remise de l'offre, émanant de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales dont il dépend (URSSAF, RSI, MSA, GUSO, ...).

A défaut de fourniture de ces éléments l'entreprise devra fournir tout moyen de preuve attestant du respect des dispositions visées au point a) ou au point b).

3) Que l'entreprise que je représente :

- a) n'est pas soumise à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou ne fait pas l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- b) ne fait pas l'objet, pour ses dirigeants, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;
- c) n'est pas admise à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce, ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifie avoir été habilitée à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché;

Pour justifier des cas de non-interdiction visés au présent point 3), et outre la présente attestation sur l'honneur (cf. article R2143-9 du code de la commande publique) :

- l'attributaire fournira à titre de preuve **la copie du / des jugements prononcés**, attestant de l'habilitation à poursuivre l'activité, en cas de redressement judiciaire.
- le Département se réserve la possibilité de demander la production d'un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait K bis, un extrait D1 ou, à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion.

4) Que l'entreprise et les dirigeants que je représente :

- a) n'ont pas été sanctionnés pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail et n'ont pas été condamnés au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;
- b) au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché, ont mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ;
- c) n'ont pas été condamnés au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal et ne sont pas des personnes physiques condamnées à une peine d'exclusion des marchés ;

OU, à défaut de pouvoir attester sur l'honneur de tout ou partie des dispositions a), b) et c) susvisées :

- d) n'ont pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale,
- e) ont régularisé leur situation, ont réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, ont collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, ont, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de leur situation au regard de l'obligation de négociation de l'article L. 2242-5 du code du travail, et, enfin, ont pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute ;
- f) attestent que la peine d'exclusion des marchés n'est pas opposable du fait de l'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 du code pénal ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale :

Pour justifier des dispositions portées au présent point 4), pour ses rubriques e) et f), l'entreprise devra fournir tout moyen probant justifiant du respect des dispositions qui y sont portées.

5) Que l'entreprise que je représente :

- a) ne fait pas l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail
- b) OU, à défaut de pouvoir attester sur l'honneur de la disposition précédente, établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute
- 6) <u>Que l'entreprise que je représente</u>, au cours des trois années précédentes, n'a pas dû verser des dommages et intérêts, n'a pas été sanctionnée par une résiliation ou n'a pas fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à ses obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de concession antérieur ou d'un marché antérieur;
- 7) Que l'entreprise que je représente n'a pas entrepris d'influer indûment sur le processus

A défaut de pouvoir attester sur l'honneur des dispositions portées au présent point 5) a) l'entreprise devra fournir tout moyen probant justifiant du respect des dispositions du point b).

décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché, ou a fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;

8) <u>Que l'entreprise que je représente</u>, par sa participation préalable éventuelle directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché, n'a pas eu accès à des informations

susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats sans qu'il n'ait pu être remédié à cette situation par d'autres moyens ;

- **9)** <u>Que l'entreprise que je représente</u> n'a pas conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ;
- **10)** <u>Que l'entreprise et les dirigeants que je représente</u> ne sont pas dans une situation de conflit d'intérêts à laquelle il ne peut être remédié par d'autres moyens, qu'aucune personne n'a ainsi participé au déroulement de la procédure de passation du marché ou n'en a influencé l'issue en ayant, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel ayant pu compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché;

A défaut de pouvoir attester sur l'honneur des dispositions portées aux points 6) à 10) ci-dessus l'entreprise et ses dirigeants devront fournir tout moyen probant démontrant que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être remis en cause et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché n'a pas été susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats (cf. article R2142-3 du code de la commande publique).

Fait à Lieu de signature. le Cliquez ici pour entrer la date de signature.

(Signature)

Mise à jour 01/04/2019